

Nature de l'acte: 8.3

N° 2024 06 548 Mis en ligne le ...06.06. 2 น

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET CIRCULATION ALTERNÉE, CHEMIN DU TYDOS TRAVAUX DE MISE À LA CÔTE DE TAMPON D'ASSAINISSEMENT PAR LA CATLP DU JEUDI 6 AU VENDREDI 7 JUIN 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées sise Télésite Zone Bastillac rue Morane-Saulnier 65000 TARBES, relative à des travaux de mise à la côte de tampon d'assainissement, chemin du Tydos, du jeudi 6 au vendredi 7 juin 2024

Considérant que la commune doit faciliter l'occupation du domaine public aux gestionnaires de réseaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation.

Du jeudi 6 au vendredi 7 juin 2024, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public chemin du Tydos.

Article 2 - Circulation.

Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie chemin du Tydos et la circulation ramenée ponctuellement à une seule voie à sens unique alterné au droit des travaux, réglée par panneaux B15/C18. La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h et signalée par panneau B14 50m en amont des abords de l'emprise du chantier.

Article 3 - Affichage de l'arrêté.

Cet arrêté ne prend effet que s'il est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 4 - Signalisation, balisage.

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 5 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 6 - Exceptions

Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 7 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté.

Madame la Directrice des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 5 juin 2024

Pour le Maire, L'adjoint délégi

Philippe ERNANDEZ

	Notifié le
ı	□ Par courrier recommandé envoyé le
	Par remise en main propre
	XPar mail envoye le 02/06/2004
	Je soussigné(e)
ı	Signature:
	Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
	cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour
	excès de pouvoir devant le
	Tribunal Administratif de PAU
	Cours Lyautey - 64000 PAU
	dans un délai de deux mois.

